



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 04 JUIN 2025 mettant en demeure la société E&S Chimie implantée sur la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société E&S Chimie sur son site de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 réglementant les stockages de liquides inflammables et combustibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite sur site du 21 janvier 2025 faite à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 20 mai 2025 en réponse ;

CONSIDÉRANT

que la société E&S Chimie a, sur son site de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, de nombreux stockages de liquides inflammables et combustibles en réservoirs aériens et en récipients mobiles, dont l'exploitation est encadrée par arrêté préfectoral, notamment celui du 15 mai 2023 susvisé, afin de limiter les risques d'incendie et les effets générés le cas échéant ;

que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 susvisé demande à ce que l'exploitant réorganise ses stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles, et réalise les travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières avant le 31 décembre 2024 ;

que le jour de l'inspection, le 21 janvier 2025, les inspectrices des installations classées ont constaté que les îlotages avec murs séparatifs permettant d'éviter les effets domino, prévus par l'exploitant dans ses éléments transmis par courrier électronique du 28 mars 2024, puis via l'étude de dangers déposée le 24 mai 2024, ne sont pas mis en œuvre sur le terrain, notamment dans le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières ; que les risques d'incendie généralisé dans cette partie de l'usine sont donc encore réels ;

le planning présenté par l'exploitant pendant l'inspection du 21 janvier 2025, qui prévoit la réalisation de travaux sur le grand parc de stockage pour le 1^{er} août 2025, et la réalisation de travaux sur le second parc pour le 14 novembre 2025, et l'absence de précisions reçues depuis lors de la part de la société E&S Chimie ;

que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 susvisé demande à ce que l'exploitant installe un système de détection incendie sur ses stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles, et mette en œuvre la détection et l'alerte au niveau du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières avant le 31 décembre 2024 ;

que le jour de l'inspection, le 21 janvier 2025, les inspectrices ont constaté qu'aucun système de détection incendie n'est installé au niveau du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières ; qu'un départ de feu ne pourrait par conséquent pas être détecté dans les meilleurs délais en toutes circonstances ;

que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 demande à ce que l'exploitant mette en place des dispositifs de collecte permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu en cas d'incendie sur ses stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles, et ce au niveau du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières avant le 31 décembre 2024 ;

que le jour de l'inspection, le 21 janvier 2025, les inspectrices ont constaté qu'aucun dispositif ne permet de délimiter la surface susceptible d'être en feu au niveau du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières ;

que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 demande à ce que l'exploitant établisse, avant le 30 novembre 2023, une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles, et dispose au 31 mars 2024 des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre ces incendies ;

que le jour de l'inspection, le 21 janvier 2025, les inspectrices ont constaté que l'exploitant n'a pas pris les dispositions pour limiter les surfaces susceptibles d'être en feu au niveau de son parc de stockage de liquides inflammables et combustibles ; par conséquent, une nappe enflammée pourrait s'étendre sur son site.

que les quantités d'eau et émulseur nécessaires pour éteindre un incendie sont proportionnelles à la surface en feu ; aussi l'exploitant ne peut pas proposer une stratégie de défense incendie fiable, tant qu'il ne limite pas la surface maximale susceptible d'être en feu. L'exploitant ne peut pas non plus justifier disposer des réserves d'eau et d'émulseur suffisantes pour éteindre un incendie se déclarant sur ses stockages de liquides inflammables et combustibles, contrairement à ce que lui demande l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 ;

que par courrier du 20 mai 2025, l'exploitant s'est engagé à faire les travaux nécessaires pour améliorer la sécurité de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, malgré un retard pris pour la remise des offres par ses sous-traitants, et les contraintes de temps indispensables à la gestion administrative des commandes et à l'organisation interne de l'entreprise ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8. du code de l'environnement en mettant en demeure la société E&S Chimie de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société E&S Chimie dont le siège social est situé au 439 rue Gravetel 76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sur la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

(a) Réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 **avant le 31 octobre 2025** :

« L'étude technico-économique inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles.

Les travaux sont réalisés en 2 phases :

- *phase 1 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières »*

(b) Installation d'un système de détection incendie sur les stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 **avant le 31 mars 2026** :

« Selon l'échéancier ci-dessous, les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation. (...)

Échéancier pour la mise en œuvre de la détection et l'alerte :

- *phase 1 : concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières »*

(c) dispositifs de collecte permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu en cas d'incendie sur ses stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, **avant le 31 octobre 2025** :

« Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article 4 sont effectués en 2 phases, conjointement aux travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté :

- phase 1 : : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières. »

(d) Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables et combustibles, et disponibilité des ressources et réserves en eau et en émulseur

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, **avant le 31 juillet 2025**, en tenant compte des surfaces réelles qui sont susceptibles d'être en feu au vu de la configuration sur le terrain des stockages de liquides inflammables et combustibles :

« La société communique à l'inspection une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles. Les scénarii suivants doivent être analysés :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages extérieurs, au regard de la surface maximale susceptible d'être en feu suite à l'étude imposée à l'article 4 du présent arrêté
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages couverts
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site
- feu d'engins de transport

Cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines)

La stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée

Au 31 mars 2024, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société E&S CHIMIE.

Fait à ROUEN, le 04 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

